



Vers une régulation internationale
des conditions de travail.

Le traité contraignant de l'ONU sur
les multinationales

Françoise Lejeune ■ Février 2019

Introduction

Par cette analyse, je tente de comprendre comment, face aux mutations du rapport entre politique et économique, des mesures internationales contraignantes peuvent contribuer à réhabiliter la primauté des droits sociaux et environnementaux. Pour montrer cela, je me penche sur la dynamique déployée au sein du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU. Comme le souligne Yon¹, « Alors que le droit du travail et plus largement le droit social avaient été édifiés comme des instruments pour discipliner le marché capitaliste, le mouvement inverse s'est progressivement imposé qui soumet le droit du travail à la discipline du marché. C'est particulièrement visible dans le domaine du temps de travail, puisque le droit a progressivement développé une multitude de dispositifs (modulation et annualisation du temps de travail, forfait jour, défiscalisation des heures supplémentaires et élévation des plafonds, travail de nuit et le dimanche) qui permet aux entreprises d'adapter le temps de travail de leurs salariés au « temps des marchés ». Il faut comprendre les réformes les plus récentes – loi Travail de 2016 et ordonnances Pénicaud de 2017 – en les situant dans ce processus de renversement du droit du travail, qui est de moins en moins un droit de la protection – et encore moins de l'émancipation – du Travail et de plus en plus un droit de la sécurisation du Capital. » L'analyse du processus onusien d'élaboration d'un cadre contraignant aux sociétés transnationales (STN) illustre la fragilité des processus en vue d'inverser la tendance au niveau international.

Dans cette analyse, je tente de comprendre comment s'envisage une régulation internationale des activités des multinationales sur le plan des droits de l'homme et des droits environnementaux. Pour traiter cette question, je me focalise sur le processus entamé depuis 2014 au sein de l'ONU concernant l'élaboration d'un traité contraignant. Ce cas d'étude me permet de traiter de trois points. Premièrement, de comprendre l'élaboration de telles mesures contraignantes. Deuxièmement, d'entrevoir le rôle des différents acteurs, dont l'Union Européenne. Il s'agit bien ici d'entrevoir, car pour saisir la portée du rôle des différents acteurs, je devrais réaliser une étude de terrain plus approfondie, ce qui n'est pas l'objectif de ce travail. Finalement, de pointer les éléments de controverse entre acteurs. Je ne prends pas une grille d'analyse spécifique malgré qu'il aurait été pertinent pour rendre compte de la dynamique d'un point de vue de la sociologie pragmatique, de suivre la trajectoire d'innovation de construction d'un cadre réglementaire, d'appliquer la méthodologie de l'Actor-Network Theory (ANT) porté en France par Callon et Latour. J'estime que mes données ne sont pas suffisantes pour comprendre la manière dont l'objet (la proposition de traité) passe d'étape en étape, d'identifier les médiations. Dès lors, j'opte pour présenter la trajectoire en fonction des données de seconde main disponibles sur internet. Une étude plus approfondie, constituée d'entretiens et d'observations participantes renforcerait la robustesse d'un travail plus ample.

Je commence par retracer la trajectoire du processus. Je parle de trajectoire et non de ligne du temps. C'est-à-dire que je vais retracer, sur base des données de seconde main disponibles, le processus, plus que déposer une série de dates. Le suivi de la trajectoire vise à rendre compte de la dynamique du processus (section 1). Ensuite, je reviens sur la stratégie européenne dans

¹ Yon, Karel. « La transformation du paysage syndical.docx ». *Institut de Recherche de la FSU*, 9 mars 2018, page 4-5.

l'élaboration de ce traité (section 2). Finalement, je tire les enseignements de la stratégie de la « campagne mondiale pour le démantèlement du pouvoir des transnationales et contre l'impunité – Campagne mondiale ou Global Campaign »² pour traiter de la convergence entre syndicats, ONG, associations et consommateurs au niveau mondial (section 3). Étant donné que depuis le début du processus, une campagne internationale accompagne et tente d'influencer le processus ; combiné à ma limitation au niveau de la collecte d'informations de première main ; j'ai décidé de prendre le parti pris de me pencher plus sur l'action d'influence de cette campagne au niveau de l'élaboration du traité.

Trajectoire de la construction d'un cadre contraignant

Au sein de cette section, je retrace chronologiquement les étapes de la trajectoire de la proposition du traité. Je la découpe en deux phases. La première constitue les prémices nécessaires à la soumission de la résolution déposée par l'Équateur et l'Afrique du Sud au Conseil des droits de l'homme de l'ONU en juin 2014, résolution 26/9. Cette résolution propose de créer un « groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droit de l'homme »³ dont l'acronyme est OEIGWG⁴. La seconde phase porte sur l'élaboration de ce travail en quatre sessions.

En parallèle, 200 associations⁵ se sont réunies dans une campagne internationale « global campaign » pour influencer le contenu de ce travail. Il vise la prise en compte de la parole des victimes et des communautés affectées par les violations des droits humains commises par les STN. Je commence par identifier les points clés qui permettent, d'une part, d'asseoir la résolution 26/9 et d'autre part de réunir les associations (1.1). Ensuite, je traite des étapes d'élaboration du texte légal. J'identifierai également les interventions de certains acteurs, notamment de l'Union Européenne (1.2).

Prémices

Dès 1944, la déclaration de Philadelphie vise la justice sociale face au marché total, pour reprendre le sous-titre de l'ouvrage d'Alain Supiot⁶. Cette déclaration, au sortir de la deuxième guerre mondiale, est la première expression de la volonté de construire un nouvel ordre international fondé sur le droit et la justice et plus sur la force. « Dans la déclaration de Philadelphie, l'économie et la finance sont des moyens au service des hommes. C'est la perspective inverse qui préside à l'actuel processus de globalisation : à l'objectif de justice sociale a été substitué celui de la libre circulation des capitaux et des marchandises, à la concurrence sans entrave et la hiérarchie des moyens et des fins a été renversée. (...) Au lieu d'indexer l'économie sur les besoins des hommes et

² www.stopcorporateimpunity.org

³ Conseil des droits de l'homme. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, Pub. L. No. 26/9, 26/9 26/9 (2014).

⁴ Open-ended intergovernmental working group on transnational corporations and other business enterprises with respect to human rights

⁵ Voir annexe

⁶ Supiot, Alain. *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Seuil, 2010.

la finance sur les besoins de l'économie, on indexe l'économie sur les exigences de la finance et on traite les hommes comme du « capital humain » au service de l'économie »⁷. Il reste cependant un texte volontariste et non contraignant. En 1974, au sein de l'ONU, le Conseil économique et social (ECOSOC) crée une commission au sujet des sociétés transnationales. Cette commission a pour mandat d'élaborer un code de conduite pour ces sociétés. Malgré que la Commission des STN soit arrivée à un compromis sur la majorité des dispositions en vue d'un code de conduite en principe contraignant, le document reste sans suite⁸. Que s'est-il passé ? Je fais l'hypothèse que des influences défendant les intérêts des STN ont bloqué sa mise en place. Je ne suis pas en mesure de vérifier cette hypothèse dans le cadre du présent travail.

En 1990, malgré le non aboutissement de la proposition de la commission, elle formule une définition des STN. Celle-ci permet de cadrer les acteurs concernés par ce segment : « (...) des entreprises (quel que soit le pays d'origine ou le mode de propriété, à savoir qu'il s'agisse d'entreprises privées, publiques ou mixtes) qui sont composées d'entités économiques opérant dans deux pays ou plus (quels que soient la structure juridique et le secteur d'activité de ces entités), selon un système de prise de décisions (dans un ou plusieurs centres) qui permet l'élaboration de politiques cohérentes et d'une stratégie commune, et au sein duquel ces entités sont liées, que ce soit par des liens de propriété ou autres, de telle façon que l'une ou plusieurs d'entre elles puissent exercer une influence importante sur les activités des autres et, notamment, mettre en commun avec ces autres entités des informations, des ressources et des responsabilités»⁹.

En 2000, l'ONU élabore le « Global Compact »¹⁰ qui appelle les entreprises à aligner de manière volontaire leurs stratégies et opérations sur 10 principes universellement acceptés concernant les droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Or, l'actualité ne cesse de nous démontrer que l'autorégulation du capital est un échec.

En 2003, l'Afrique du Sud et l'Equateur entame un travail pour déposer une proposition de résolution au conseil des droits de l'homme de l'ONU au sujet des normes sur les responsabilités des STN.

Lors des propositions précédentes, Özden¹¹ souligne que le milieu patronal a toujours lutté contre des mesures contraignantes et favorisé les mesures volontaires. Il note qu'en 2004, leurs représentants ont envoyé un document à l'ensemble des Etats pour abroger un projet de normes développé par le Conseil des droits de l'homme. Le document transmis aux Etats développe trois arguments. Premièrement, il estime que les sociétés transnationales ne sont pas concernées par les droits humains, cette responsabilité est imputée aux Etats. Ensuite, il souligne que l'établissement de normes nuirait aux projets d'investissement, en particulier dans les pays du Sud. Finalement, il défend que le partenariat volontaire des STN avec l'ONU repris dans le « Global Compact », est un outil largement suffisant.

⁷ Supiot Alain, *L'esprit de Philadelphie La justice sociale face au marché total*, Seuil, 2010, page 24.

⁸ ONU. Economic and social council, Pub. L. No. Cf. E/1990/94 (1990).

⁹ Özden, Melik. *L'impunité des sociétés transnationales: [historique, enjeux et initiatives]*. Genève: CETIM, 2016, page 85.

¹⁰ www.unglobalcompact.org

¹¹ Özden, Melik. *L'impunité des sociétés transnationales: [historique, enjeux et initiatives]*. Genève: CETIM, 2016, page 83-84.

En parallèle, depuis 2006, une dynamique réticulaire se développe entre une série de « victimes », d'ONG, d'associations, de Syndicats, autour de l'établissement de tribunaux d'opinion Russel (2006, 2008, 2010, 2014). Cet espace et les travaux permettent, au niveau international, de rassembler une série d'acteurs hétérogènes partageant un constat commun sur l'impact, les conséquences de l'activité des STN. Ensemble, ils co-apprennent, expérimentent un dispositif de mise en lumière des conséquences vécues au sud pour des produits vendus au nord. Allen¹² souligne que « L'économie mondiale de notre époque se caractérise par des chaînes d'approvisionnement incroyablement étendues et complexes. ». Dès lors, ces organisations cherchent à construire une stratégie de lutte sur la même échelle que celle de la chaîne de valeurs construite du Sud au Nord. Les solidarités s'appuient sur des campagnes internationales comme la Clean Clothes Campaign, dont en Belgique est membre via achACT (Actions Consommateurs Travailleurs).

En 2012, suite aux différentes rencontres des éditions du tribunaux d'opinion Russel, 200 organisations s'accordent pour élaborer le « Traité des peuples sur le contrôle des sociétés transnationales ». Celui-ci comporte huit propositions¹³.

En 2013, au Bangladesh, 1100 ouvriers, principalement des ouvrières meurent suite à l'effondrement de l'usine Rana Plaza, sous-traitant de nombreuses marques connues internationalement (H&M, C&A, Benetton, ...). Cet événement renforce la pression pour l'élaboration de règles contraignantes envers les STN.

LES 8 PROPOSITIONS DE LA CAMPAGNE MONDIALE

1. L'instrument international contraignant doit cibler les sociétés transnationales (STN)
2. L'instrument international contraignant doit affirmer l'obligation des STN de respecter tous les droits humains
3. L'instrument international contraignant doit affirmer l'obligation des États de protéger contre les violations de droits humains commises par les STN et doit codifier leurs obligations extra-territoriales en la matière
4. L'instrument international contraignant doit réaffirmer la supériorité hiérarchique des normes de droits humains sur les traités de commerce et d'investissement, et élaborer des obligations spécifiques des États à ce propos
5. L'instrument international contraignant doit établir la responsabilité civile et pénale des STN et de leurs dirigeants, ainsi que la responsabilité solidaire des STN par rapport à leurs filiales, fournisseurs, preneurs de licence et sous-traitants
6. Le futur instrument international contraignant doit inclure des dispositions par rapport aux obligations des institutions économiques et financières régionales et internationales
7. Des mécanismes doivent être établis au niveau international pour faire respecter le traité et

¹² Allen, Nick. « Syndicalisme international : pistes de réflexion pour de nouvelles campagnes ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018), page 94.

¹³ <https://www.cetim.ch/8-propositions-pour-le-nouvel-instrument-international-contraignant-sur-les-soci%C3%A9t%C3%A9s-transnationales-stn-et-les-droits-humains/>

contrôler sa mise en œuvre

8. Les négociations doivent être protégées de l'influence des STN

Processus de production du cadre contraignant

Le 26 juin 2014, lors de la vingt-sixième session du conseil des droits de l'homme de l'ONU, la résolution 26/9 intitulée « Elaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme » est approuvée par 20 voix pour, 14 contre (dont les Etats-Unis et le Canada) et 13 abstentions. La coalition française pour le traité ONU souligne un clivage Nord-Sud lors du vote de la résolution. Les pays du Sud soutiennent ce traité ; contrairement aux pays du Nord qui soutiennent des mesures volontaires¹⁴.

Le texte onusien stipule la création d'un groupe de travail intergouvernemental ayant pour mission d'élaborer « un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits humains, les activités des STN et autres entreprises »¹⁵. Cette avancée historique est le fruit d'une pression de la Campagne mondiale conjointement à pression de gouvernements des pays du Sud¹⁶.

Au niveau du processus d'élaboration du traité, différentes sessions de travail sont organisées :

Juillet 2015 : première session portant sur le contenu et la forme du traité.

Octobre 2016 : deuxième session entame le contenu.

Octobre 2017 : troisième session élabore une première version du traité.

Jusque fin février 2018, les Etats peuvent réagir au texte en envoyant leurs contributions à la délégation Equatorienne en charge de la présidence. Le rapport de la 3ème session de négociation est approuvé par le conseil des Droits de l'homme de l'ONU le 8 mars 2018. S'en suit l'envoi d'un projet de traité proposé par la présidence équatorienne.

Octobre 2018 : quatrième session se basera sur ce document pour entamer la finalisation du traité. En parallèle de chacune des sessions de travail, la Campagne Mondiale organise une rencontre. Lors de la troisième rencontre, ils soumettent au OEIGWG une proposition de traité. Celle-ci se compose d'une double stratégie : d'une part des propositions juridiques par rapport à la responsabilité des STN ; d'autre part, des propositions alternatives par rapport au système économique.

Corpet¹⁷ identifie quatre discussions concernant le traité onusien. Pour commencer, la portée du

¹⁴ Coalition française pour le traité ONU. « Traite ONU vrais enjeux et faux débats », 2017, page 4.

¹⁵ Özden, Melik. *L'impunité des sociétés transnationales: [historique, enjeux et initiatives]*. Genève: CETIM, 2016, page 83.

¹⁶ Gonzalez, Erika, Juan Hernandez zubizarreta, et Monica Vargas. « Multinationales et droits de l'homme : l'autorégulation n'a jamais fonctionné ... » *Passerelle*, n° 14 (septembre 2016) page 107.

¹⁷ Corpet, Marthe. « Faire progresser le droit. Un enjeu des alliances entre syndicats et ONG contre l'impunité des multinationales ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018), pages 41-52.

traité est discutée. Ensuite, l'organisation des mécanismes de sanction par le recours au droit suivi d'effets directs. Une partie des États sont réticents « à la création d'une nouvelle cour internationale capable de constituer multinationales et victimes comme objets de droit directs, en d'autres termes, qui ne concernerait pas simplement les États, mais qui permettrait aux citoyens d'attaquer directement la maison mère d'une entreprise »¹⁸. Pourtant, sans des mécanismes de sanctions, le traité ne peut avoir d'effets. Le troisième élément concerne le peu de visibilité des capacités d'influence des entreprises. Finalement, le dernier débat porte sur la hiérarchie entre droits humains et intérêt commerciaux. Les mécanismes actuels de cours multilatérales d'investissements, ainsi que l'usage par des multinationales contre les régulations nationales étatiques démontre qu'actuellement « les intérêts commerciaux priment sur le respect et la mise en œuvre des droits humains »¹⁹.

Position de l'Union européenne

Selon la Coalition française, l'union Européenne joue un jeu ambigu par rapport au processus. L'Union Européenne se dit en faveur de la résolution 26/9, mais sur les 47 Etats votants, 10 opposants sont européens. Il est important de noter que l'Union Européenne ne dispose pas d'un mandat de ses membres pour négocier car l'objet du traité est en dehors de ses compétences. Toutefois, les Etats membres tentent d'avoir une voix collective, cette voix représentant plus de poids lorsqu'ils passent par le représentant de l'Union européenne. Au sein de l'ONU, selon la Coalition française, les européens ne se contredisent pas ouvertement entre eux, dès lors en découle une « [...] attitude réactionnaire, en s'opposant ou en refusant de soutenir un traité dont les principes visent pourtant à garantir la protection des droits fondamentaux des personnes, sur lesquels est censé reposer le projet européen »²⁰. L'Union européenne participe au processus d'élaboration du traité. La coalition française en faveur du traité onusien²¹ souligne deux obstructions de l'Union Européenne durant le processus.

Au point de départ en 2015, l'Union européenne, boycotte la première session de négociation. La France est le seul pays de l'Union Européenne qui suit les débats de cette première session, mais en tant qu'observateur. L'Union Européenne conditionne son retour à quatre points²²:

- un changement de présidence du groupe de travail intergouvernemental ;
- de prioriser les Principes directeurs des Nations Unies²³ (principes et donc non contraignant);
- que le traité s'applique à l'ensemble des entreprises et non uniquement aux STN ;
- la participation des entreprises à l'élaboration du document.

¹⁸ Corpet, Marthe. « Faire progresser le droit. Un enjeu des alliances entre syndicats et ONG contre l'impunité des multinationales ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018), page 50.

¹⁹ Corpet, Marthe. « Faire progresser le droit. Un enjeu des alliances entre syndicats et ONG contre l'impunité des multinationales ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018), page 50.

²⁰ Coalition française pour le traité ONU. « Traite ONU vrais enjeux et faux débats », 2017, page 4.

²¹ Coalition française pour le traité ONU. « Traite ONU vrais enjeux et faux débats », 2017, page 4.

²² Coalition française pour le traité ONU. « Traite ONU vrais enjeux et faux débats », 2017, page 4.

²³ ONU. *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: Mise en oeuvre du cadre de référence « Protéger, Respecter et Réparer » des Nations Unies*. Nations Unies, 2011.

Demandes qui ne seront pas rencontrées, exceptée la troisième puisque dès le départ, le texte onusien stipule la création d'un groupe de travail intergouvernemental ayant pour mission d'élaborer « un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits humains, les activités des STN et autres entreprises ». Toutefois, l'Union Européenne participe à la deuxième session de manière distante aux débats.

Les deux obstructions se déroulent en 2017, lors de la troisième session. Premièrement, elle remet en cause la validité du mandat du groupe de travail au-delà de la troisième session de négociation. Par la suite, selon la Coalition française pour le traité ONU²⁴, en décembre 2017, elle essaie de supprimer, par un amendement au budget de l'ONU, les fonds de fonctionnement alloués à OEIGWG. Dans cette situation, un élément notoire pourrait modifier la position européenne. Le 27 mars 2017, la France approuve une loi sur le devoir des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre intitulé « loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », dit « loi de vigilance » (loi n° 2017-399). Cette loi instaure l'obligation pour les sociétés mères de mettre en œuvre un plan de vigilance concernant l'identification et la prévention des risques d'atteinte aux droits humains et à l'environnement au sein de leurs filiales, des sociétés qu'elles contrôlent et de leurs sous-traitants et fournisseurs. Ainsi, « Tout manquement à la mise en œuvre de ce plan constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de la société mère devant une juridiction française. Les victimes pourront saisir le juge français pour obtenir réparation des dommages »²⁵.

Pour Corpet²⁶, l'adoption de cette loi par la France donne la possibilité à l'alliance entre syndicats, ONG et associations de faire pression sur la France dans le cadre des négociations onusiennes concernant quatre grands principes : une visibilité de l'ensemble de la chaîne de valeurs ; la responsabilité de la société-mère ; une couverture de l'ensemble des droits humains ; la garantie d'accès au droit et au juge.

Analyse

L'histoire des luttes pour la régulation des activités des entreprises multinationales est longue. Dans son dernier article, Pernot²⁷ divise cette histoire en trois phases. Tout d'abord, la gestion de la question par les Secrétariats professionnels internationaux dans les années 1961-1970. La deuxième phase commence dans les années 1990, à cette époque, les multinationales proposent des « codes de bonne conduite » volontaires ayant un contrôle interne. Cette stratégie vise à répondre à la critique d'ONG par rapport aux pratiques de sous-traitance. Pernot²⁸ souligne l'objectif communicationnel poursuivi par les multinationales. La troisième phase trouve sa racine en 1995 lors

²⁴ Actionaid, Les amis de la Terre France, Aitec, CCFD-terre solidaire, CGT, Ethique sur l'éthiquette, France Amérique Latine, et Sherpa. « Vers un traité à l'ONU sur les multinationales et les droits humains », 27 octobre 2017, page 57.

²⁵ Coalition française pour le traité ONU. « Traité ONU vrais enjeux et faux débats », 2017, page 5.

²⁶ Corpet, Marthe. « Faire progresser le droit. Un enjeu des alliances entre syndicats et ONG contre l'impunité des multinationales ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018), page 49.

²⁷ Pernot, Jean-Marie. « Syndicats et entreprises multinationales, passé, présent, futur ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018), page 73.

²⁸ Pernot, Jean-Marie. « Syndicats et entreprises multinationales, passé, présent, futur ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018), page 78.

de l'adoption d'une position commune entre la FSI²⁹ et la CISL³⁰ favorisant un « Code de pratiques de travail » imposant le respect des normes fondamentales reprises de l'OIT. En 2000, débute la valorisation d'« accords-cadres internationaux - ACI » négociés avec des structures syndicales internationales. En 2017, une centaine d'ACI existaient. Pernot³¹ souligne « l'effectivité de ces accords, il est difficile d'en avoir une image globale, mais quelques cas révèlent leurs limites : H&M, par exemple, l'entreprise suédoise de prêt-à-porter, a signé un ACI en 2004 pour soigner son image de marque, mais celle-ci a été un peu écornée après que les images de l'effondrement du Rana Plaza (Bangladesh) ont laissé entrevoir quelques étiquettes de la marque sur le sol ». Cette évolution historique pointe deux éléments clés. D'une part, la nécessité d'instruments contraignants ayant un contrôle indépendant. D'autre part, la force de l'alliance entre syndicat et ONG. Cette alliance traduit une stratégie de pression sur l'ensemble de la chaîne de valeurs, de la production à la consommation, du producteur au consommateur. Delpech³² qualifie cette approche de « stratégie de l'étau ». Il souligne qu'elle se compose de deux pôles : la mobilisation des travailleurs au Sud ; les syndicats et citoyens au Nord³³. Selon lui, « La stratégie de l'étau sert concrètement à coincer les fournisseurs des pays du Sud entre la pression des marques du Nord exigeant d'eux qu'ils respectent les normes d'emploi, pression liée aux mobilisations du mouvement « anti-sweatshop » qui entache la réputation des marques, et la pression de salariés mobilisés au Sud par les organisations syndicales du Nord et exigeant le respect de leurs droits. Et, au-delà des fournisseurs, elle vise les marques américaines en traquant et en révélant leurs liens commerciaux et salariaux avec les entreprises du Sud. Dans la mesure où, comme le montre Sébastien Chauvin pour les agences de travail journalier, les fournisseurs du Sud concentrent le déshonneur et finissent par devenir des partenaires dangereux pour les entreprises du Nord qui tentent de les dissimuler, les militants attendent que ces entreprises fassent pression sur leurs fournisseurs pour qu'ils se mettent en conformité, sous peine de perdre les contrats qui les lient face aux scandales que provoquerait leur mauvaise volonté »³⁴.

La stratégie de l'étau nécessite une organisation réticulaire entre organisations. Enjalran³⁵ souligne que ce mode organisationnel n'est pas concurrent, mais complémentaire, aux fédérations et confédérations internationales. « Les réseaux ne remplacent pas les fédérations et confédérations internationales : ce n'est pas leur but, et cela n'aurait pas beaucoup de sens (et de « bon sens » stratégique) d'ajouter du morcellement au morcellement ou de jouer la concurrence entre organisations et réseaux internationaux ». Ces réseaux peuvent, comme dans le cas présent de traité pour le contrôle des multinationales, développer des campagnes communes. Par exemple, le ré-

²⁹ Fédération Syndicale Internationale

³⁰ Confédération Internationale des syndicats libres (fusionnée en 2006 avec la Confédération Mondiale du Travail - CMT au sein de la Confédération Syndicale Internationale-CSI)

³¹ Pernot, Jean-Marie. « Syndicats et entreprises multinationales, passé, présent, futur ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018), page 79.

³² Delpech, Quentin. « Une extension du domaine de la lutte : l'internationalisation des savoirs-faire syndicaux américains en Amérique centrale. » *Critique internationale*, n° 64 (mars 2014): 33-46.

³³ Delpech, Quentin. « Une extension du domaine de la lutte : l'internationalisation des savoirs-faire syndicaux américains en Amérique centrale. » *Critique internationale*, n° 64 (mars 2014), page 33.

³⁴ Delpech, Quentin. « Une extension du domaine de la lutte : l'internationalisation des savoirs-faire syndicaux américains en Amérique centrale. » *Critique internationale*, n° 64 (mars 2014), page 39.

³⁵ Enjalran, Stéphane. « Faire réseau pour construire des luttes internationales ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018), page 99.

seau Solidaire³⁶ a trois objectifs : rendre visible les abus des multinationales ; dénoncer le répression étatique ; diffuser des expériences alternatives au capitalisme.

Selon Corpet³⁷, l'effondrement du Rana Plaza illustre l'échec de la Responsabilité Social des Entreprises - RSE et souligne l'impunité dont les multinationales françaises (notamment) bénéficient. Corpet³⁸ souligne l'affrontement de deux approches de la RSE : le volontarisme défendu par les entreprises qualifiée de « soft law » et une vision contraignante défendue par la société civile qualifiée de « hard law ».

La trajectoire du traité, et plus globalement des différentes tentatives précédentes, mettent en exergue cette confrontation. Elle évolue tant par des tentatives de stratégie d'étau, que d'événements nationaux, que de l'effondrement d'une usine à l'obtention de loi nationale. Ainsi, tant le Rana Plaza, que la loi sur « le devoir de vigilance » en France contribue à alimenter les rapports de forces entre volontarisme et contrainte. Corpet³⁹ souligne deux effets de l'adoption de la loi française : une obligation d'identification des risques (« cartographie ») et leur prévention par la société donneuse d'ordre ; un devoir de vigilance, « la possibilité de mettre en cause la responsabilité civile des sociétés donneuses d'ordre. ». Pour analyser plus avant la stratégie de l'étau dont je rends compte dans ce travail, un travail d'enquêtes plus approfondi permettrait d'identifier les manières dont se constituent les réseaux, y compris dans les relations entre société civile et décideurs politiques, notamment européens.

Conclusion

Actuellement, étant donné que le processus est encore en court (la quatrième session se déroule durant la deuxième quinzaine d'octobre 2018), je ne suis pas en mesure de conclure si la stratégie des pays du Sud et de la campagne mondiale parvient à obtenir un traité contraignant. Par contre, l'analyse des différentes étapes réalisées jusqu'ici montre trois éléments. Tout d'abord, l'évolution de l'élaboration de la chaîne de valeur nécessite une modification de la stratégie de défense des droits des travailleurs. Ainsi, la construction d'un rapport de force passe pas des alliances entre syndicats, ONG, associations et consommateurs. Les entreprises sont devenues sensible à leur image de marque. Dès lors, celle-ci constitue leur tendon d'Achille. Les convergences portent également sur les alliances entre le secteur de la production – éloigné des zones de consommation- et les secteurs des services vendant ces biens. Ces acteurs retissent les liens segmentés par la division du travail par le capitalisme. Ainsi, les nouvelles formes de luttes peuvent être en mesure de s'organiser malgré que la mondialisation sociale est plus lente que la globalisation économique.

Ensuite, ces luttes impliquent de trouver des convergences également avec le niveau politique. « [...] le syndicalisme n'a pas seulement besoin d'une stratégie transnationale, mais aussi d'une

³⁶ Enjalran, Stéphane. « Faire réseau pour construire des luttes internationales ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018), page 98.

³⁷ Corpet, Marthe. « Faire progresser le droit. Un enjeu des alliances entre syndicats et ONG contre l'impunité des multinationales ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018), page 43.

³⁸ Corpet, Marthe. « Faire progresser le droit. Un enjeu des alliances entre syndicats et ONG contre l'impunité des multinationales ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018), page 43.

³⁹ Corpet, Marthe. « Faire progresser le droit. Un enjeu des alliances entre syndicats et ONG contre l'impunité des multinationales ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018), page 46.

politique qui lui permette de séparer effectivement l'État du capital »⁴⁰. Cela se passe principalement dans les couloirs législatifs et institutionnels.

Finalement, face à la globalisation économique, les nouvelles formes de luttes se composent de deux éléments complémentaires : la mise en réseau et la stratégie de l'étau. La présentation de la trajectoire du traité onusien montre comment cela permettrait d'obtenir des lois contraignantes à portées internationales. Si le traité aboutit, cela permet de réaliser le préambule de la constitution de l'OIT : « Il faut consacrer la primauté des aspects humains et sociaux sur les considérations économiques et financières », formule de l'appel de Philadelphie (1944).

⁴⁰ Achin, Catherine, Vincent Bourdeau, Simon Cottin-Marx, Emma Saunders, et Karel Yon. « Éditorial ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018), page 7-11.

Bibliographie

- Achin, Catherine, Vincent Bourdeau, Simon Cottin-Marx, Emma Saunders, et Karel Yon. « Éditorial ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018): 7-11. <https://doi.org/10.3917/mouv.095.0007>.
- Achin, Catherine, Vincent Bourdeau, et Arnaud Macé. « Face aux multinationales : faire appliquer les normes et défaire les réputations ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018): 53-72. <https://doi.org/10.3917/mouv.095.0053>.
- Achin, Catherine, et Karel Yon. « Façonner la mondialisation. Le pouvoir politique des multinationales ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018): 13-22. <https://doi.org/10.3917/mouv.095.0013>.
- Actionaid, Les amis de la Terre France, Aitec, CCFD-terre solidaire, CGT, Ethique sur l'éthiquette, France Amérique Latine, et Sherpa. « Vers un traité à l'ONU sur les multinationales et les droits humains », 27 octobre 2017. http://aitec.reseau-ipam.org/IMG/pdf/prac_sentationtraiteonu_coalitionfr.pdf.
- Allen, Nick. « Syndicalisme international : pistes de réflexion pour de nouvelles campagnes ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018): 90-97. <https://doi.org/10.3917/mouv.095.0090>.
- Barbier, Jean-Claude. « L'esprit de Philadelphie, la justice sociale face au marché total, Alain Supiot, Éditions du Seuil, Paris, 2010, 184 p. » *Revue française des affaires sociales*, n° 4 (2010): 85-94.
- Campagne mondiale pour démanteler le pouvoir des sociétés multinationales. « Campaign Submission », juin 2015. <https://www.stopcorporateimpunity.org/wp-content/uploads/2015/07/CampaignSubmission-FR-jul2015.pdf>.
- Campagne mondiale pour démanteler le pouvoir des sociétés multinationales. « Traité sur les sociétés transnationales et leur chaîne de valeurs en matière de droits humains », octobre 2017. https://www.stopcorporateimpunity.org/wp-content/uploads/2017/10/Treaty_draft-FR1.pdf.
- Cloteau, Armèle, et Julien Louis. « Firmes et travailleur.ses dans le jeu politique européen : deux poids pour une mesure ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018): 32-40. <https://doi.org/10.3917/mouv.095.0032>.
- Coalition française pour le traité ONU. « Traité ONU vrais enjeux et faux débats », 2017. http://www.amisdelaterre.org/IMG/pdf/traite_onu_vrais_enjeux_et_faux_debats.pdf.
- Coalition française pour le traité ONU. « Vers un traité à l'ONU sur les multinationales et les droits humains », 2017. http://aitec.reseau-ipam.org/IMG/pdf/prac_sentationtraiteonu_coalitionfr.pdf.
- Conseil des droits de l'homme. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, Pub. L. No. 26/9, 26/9 26/9 (2014).

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/082/53/PDF/G1408253.pdf?OpenElement>.

Corpet, Marthe. « Faire progresser le droit. Un enjeu des alliances entre syndicats et ONG contre l'impunité des multinationales ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018): 41-52. <https://doi.org/10.3917/mouv.095.0041>.

Delpech, Quentin. « Une extension du domaine de la lutte : l'internationalisation des savoirs-faire syndicaux américains en Amérique centrale. » *Critique internationale*, n° 64 (mars 2014): 33-46.

Enjalran, Stéphane. « Faire réseau pour construire des luttes internationales ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018): 98-105. <https://doi.org/10.3917/mouv.095.0098>.

France, Ingrid. « L'esprit de Philadelphie, La justice sociale face au marché total, d'Alain Supiot, Paris, Le Seuil, 2010 ». *La revue lacanienne*, n° 13 (30 novembre 2012): 113-19. <https://doi.org/10.3917/lrl.122.113>.

Georgiou, Christakis. « La polarisation des élites administratives et économiques françaises et le conflit sur l'orientation stratégique du capitalisme français ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018): 23-31. <https://doi.org/10.3917/mouv.095.0023>.

Gonzalez, Erika, Juan Hernandez zubizarreta, et Monica Vargas. « Multinationales et droits de l'homme : l'autorégulation n'a jamais fonctionné ... » *Passerelle*, n° 14 (septembre 2016): 102-12.

Martinez, Marcela Ivonne Mantilla. « La responsabilité des entreprises transnationales en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire: le cas du secteur énergétique », s. d., 264.

Metzger, Jean-Luc. « Alain Supiot, L'Esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total ». *La nouvelle revue du travail*, n° 2 (30 mars 2013). <http://journals.openedition.org/nrt/698>.

ONU. Commusuib on human rights. Report on the forty-sixth session E 1990/94 (1990). http://uvalsc.s3.amazonaws.com/travaux/s3fs-public/E-1990-22_E-CN_4-1990-94.pdf?null.

ONU. *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: Mise en oeuvre du cadre de référence « Protéger, Respecter et Réparer » des Nations Unies*. Nations Unies, 2011. <https://doi.org/10.18356/0a3891d9-fr>.

Özden, Melik. *L'impunité des sociétés transnationales: [historique, enjeux et initiatives]*. Genève: CETIM, 2016.

Pernot, Jean-Marie. « Syndicats et entreprises multinationales, passé, présent, futur ». *Mouvements*, n° 95 (13 septembre 2018): 73-81. <https://doi.org/10.3917/mouv.095.0073>.

Présidence de l'OEIGWG. « Elements pour le projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits humains. », 2

septembre

2017.

https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session3/LegallyBindingInstrumentTNCs_OBEs_FR.pdf.

Supiot, Alain. *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, 2010.

Supiot, Alain. « Les gardiens des droits sociaux », 2016. https://www.college-de-france.fr/media/alain-supiot/UPL3410414158058518592_Quis_custodet_ipsos_custodiet.pdf.

Yon, Karel. « La transformation du paysage syndical.docx ». *Institut de Recherche de la FSU*, 9 mars 2018.

<https://multinationales.org/IMG/pdf/impunite-made-in-eu.pdf>